



**Centre de formation de la Fédération des Aveugles et
Amblyopes de France
6 rue Gager Gabillot 75015 Paris**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
version juillet 2024**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 1 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur un autre site que celui de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France. Les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'établissement d'accueil.

Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie affichées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect. Ils doivent participer aux exercices annuels d'évacuation et les respecter rigoureusement.

Article 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer dans tous les locaux
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- De quitter la formation sans motif,
D'emporter un objet ou un document sans autorisation écrite,
- D'introduire dans les lieux de formation, toute personne étrangère, ni aucun animal, sauf accord préalable.
- De consommer des boissons alcoolisées dans les locaux (sauf circonstances exceptionnelles et avec accord du directeur général)

6, rue Gager-Gabillot 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 95 – Fax : 01 44 42 91 92
Mail : secretariat.formation@aveuglesdefrance.org
www.aveuglesdefrance.org

Association reconnue d'utilité publique - Décret du 27 août 1921 - Déclaration d'activité N° 11754430275

- Il est interdit de prendre ses repas dans la salle de cours. (Sauf circonstances exceptionnelles et avec accord du directeur général)

ARTICLE 3 : MESURES GÉNÉRALES

L'assiduité aux cours est requise et les horaires doivent être respectés, les stagiaires peuvent être autorisés, exceptionnellement, à arriver plus tard ou partir plus tôt, uniquement en cas de force majeure motivée par écrit.

En cas d'absence ou de retard, prévenir un formateur.

Les stagiaires doivent respecter les lieux dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition.

Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

Une caution financière est demandée lors du premier emprunt de livres ou de mémoires.

Les stagiaires peuvent accéder à la salle à manger du personnel de la Fédération des Aveugles de France pour déjeuner, selon les règles de respect en usage.

Les téléphones portables ne doivent pas être utilisés durant les cours. Il est demandé aux stagiaires de ne pas les laisser sur les tables.

Article 4 : SANCTIONS

Tout agissement considéré comme irresponsable par le directeur général de la Fédération des aveugles de France pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur Général,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Article 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être édictée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur général envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par « lettre recommandée, avec accusé de réception » ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont le directeur recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

6, rue Gager-Gabillot 75015 PARIS

Tél. : 01 44 42 91 95 – Fax : 01 44 42 91 92

Mail : secretariat.formation@aveuglesdefrance.org

www.aveuglesdefrance.org

Association reconnue d'utilité publique - Décret du 27 août 1921 - Déclaration d'activité N° 11754430275



Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre émise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme répréhensible a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des reproches faits et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Le directeur général de la Fédération des Aveugles de France informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur est consultable sur notre [site internet](#) ou en exemplaire papier disponible dans les locaux de la Fédération des aveugles de France au 6 rue Gager Gabillot 75015 PARIS.

